

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE
DOSSIER N^o 5137-24-002

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

DÉCEMBRE 2024

Partie plaignante

Mme [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Ordre des psychologues du Québec

Document approuvé le 16 décembre 2024

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Ghauthy Jean-Baptiste, analyste

Le présent document sera publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	2
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	3
4. PROBLÉMATIQUE.....	4
4.1 Analyse du dossier.....	4
4.2 Exercice de la psychothérapie au Québec et en Ontario.....	5
4.2.1 La définition de la psychothérapie dans les deux territoires.....	5
4.2.2 L'encadrement de la psychothérapie dans les deux territoires.....	6
4.2.3 Contenu de la formation théorique requise en vue d'exercer la psychothérapie au Québec et en Ontario (parcours OPAO)	9
4.2.4 Contenu de la formation clinique requise en vue d'exercer la psychothérapie au Québec et en Ontario (parcours OPAO)	10
4.3 Enjeu de l'énonciation des exigences à des fins de reconnaissance des qualifications.....	12
5. CONCLUSIONS	18
Conclusions sur le cas de la plaignante.....	18
Conclusions sur le fonctionnement général du processus au Québec et en Ontario	18
6. RECOMMANDATION	19
ANNEXES	21
Annexe 1 : Cadre législatif.....	21
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	23

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévue pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 17 mai 2024 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'obtention du permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (ci-après l'« Ordre »).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante est psychothérapeute en Ontario et est membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) depuis 2018. Elle désire obtenir le permis de psychothérapeute du Québec qui lui permettrait d'offrir ses services [REDACTED]

Elle a soumis sa demande d'admission auprès de l'Ordre qui lui a prescrit une liste de cours et des heures de stage à réaliser¹. Elle ne comprend pas pourquoi sa prescription est aussi importante sachant qu'elle a déjà suivi plusieurs cours au Québec et détient plusieurs années d'expérience en psychothérapie en Ontario.

1.2 Profil de la plaignante

Comme mentionné précédemment, la plaignante est une psychothérapeute autorisée, membre depuis 2018 de l'OPAO qui est l'un des organismes qui régissent la psychothérapie en Ontario. Elle détient un baccalauréat « ès arts » d'une université aux États-Unis (2001), un baccalauréat en « Education — Primary and Junior » d'une université en Ontario (2010) et une maîtrise en « Éducation-Educational Counselling » d'une université en Ontario (2016).

Elle a également entamé en automne 2023 des cours dans le cadre d'un programme doctoral en « Counselling and psychotherapy » d'une université canadienne et est depuis la même année membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ).

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de délivrance du permis de psychothérapeute au Québec à une personne qui détient un permis de psychothérapeute d'une autre province (Ontario). Notons que, pour ce type de permis, il n'existe pas de

¹ Lettre de décision de l'OPQ datée du 5 octobre 2023.

processus de reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec visée par un règlement.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 21.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

Pour les personnes qui ne sont pas psychologues ou médecins, l'accès à l'exercice de la psychothérapie au Québec se fait selon les dispositions du [Code des professions](#) et du [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#) (ci-après « Règlement »). Il s'agit d'un parcours d'admission pour les personnes candidates membres des ordres professionnels désignés qui satisfont aux quatre critères de l'article 1 du Règlement. Nous résumons ces exigences ci-dessous :

- Être membre d'un des ordres professionnels suivants :
 - Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
 - Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
 - Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ;
 - Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;
 - Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;
 - Ordre professionnel des sexologues du Québec ;
 - Ordre professionnel des criminologues du Québec.
- Détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;
- Avoir suivi une formation théorique de niveau universitaire de 765 heures en psychothérapie réparties sur diverses matières ;
- Avoir réussi un stage supervisé de 600 heures reliées à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

En juillet 2021, la plaignante avait contacté le bureau du commissaire par rapport à des difficultés rencontrées dans l'obtention du permis de psychothérapeute. À cette époque, elle avait demandé s'il était possible d'obtenir un permis restrictif qui limiterait sa pratique de psychothérapie [REDACTED]².

Dans la lettre-rapport du bureau du commissaire, nous lui avons expliqué que la psychothérapie au Québec fait l'objet d'un encadrement spécial qui ne comprend pas de parcours particulier à la mobilité canadienne, mécanisme de type « permis sur permis » qui faciliterait la reconnaissance du permis d'exercice d'autres provinces et territoires du Canada. C'est pour cela que l'Ordre a déclaré à la plaignante qu'il ne peut lui délivrer un permis restrictif sur la seule base de son permis ontarien.

Nous avons recommandé à la plaignante de suivre le parcours tel que décrit au Règlement³ pour obtenir le permis. Étant donné qu'elle détenait déjà une maîtrise dans une profession reliée aux sciences humaines, elle devait donc devenir membre d'un des 7 ordres professionnels cités au Règlement et par la suite faire une demande d'admission à l'Ordre pour que celui-ci étudie son dossier.

La plaignante avait à cette époque entamé une demande d'admission auprès de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ) qui après analyse de son dossier lui avait prescrit des cours (15 crédits) à suivre⁴. Elle est sur le point de compléter sa prescription et a obtenu au début de l'année 2023 le permis restrictif temporaire de l'OCCOQ en attendant de terminer le dernier module de sa formation qui lui permettra d'obtenir le permis régulier.

En mai 2023, elle a introduit une nouvelle demande d'admission auprès de l'Ordre qui après étude de son dossier a rendu sa décision dans une lettre datée du 5 octobre 2023. L'Ordre lui a demandé de suivre un certain nombre de cours théorique et ne s'est pas prononcé sur la formation pratique, car il manquait des documents.

Le 27 octobre 2023, la plaignante a écrit à l'Ordre pour lui demander de revoir sa décision, car elle trouvait la prescription trop importante. Cette demande a été bonifiée de documents additionnels les 8 et 15 novembre 2023. Le 2 février 2024, elle obtient la réponse de l'Ordre pour les cours théoriques à suivre. Le 16 février 2024, elle reçoit la réponse concernant les heures de stage à réaliser.

² [Résumé de plainte](#) (dossier n° 5137-21-001)

³ [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#)

⁴ Lettre de décision de l'Ordre des conseillères et conseillers d'orientation du Québec datée du 9 juillet 2020.

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Analyse du dossier ;
2. Exercice de la psychothérapie au Québec et en Ontario ;
3. Enjeu de l'énonciation des exigences à des fins de reconnaissance des qualifications.

4.1 Analyse du dossier

Comme mentionné précédemment, une fois son permis restrictif temporaire de conseillère d'orientation obtenue, la plaignante a soumis sa demande d'admission à l'Ordre pour l'obtention du permis de psychothérapeute. Dans sa lettre de décision, l'Ordre lui déclare que sa formation actuelle ne correspond que partiellement aux exigences prévues au Règlement. Elle devra donc compléter sa formation théorique par des cours de niveau universitaire en psychothérapie. L'Ordre lui prescrit 360 heures de formation théorique sur différentes matières et lui indique que les heures de formation pratique suivront, car elle doit soumettre des documents additionnels.

Non satisfaite de la décision, elle demande à l'Ordre de reconsidérer sa prescription en fournissant des documents complémentaires. À la suite de sa demande, l'Ordre lui reconnaît 22,5 heures de formation sur les modèles d'intervention cognitivo-comportementaux. Sa prescription de cours théoriques passe de 360 heures à 337,5 heures⁵.

Le 16 février 2024, elle reçoit un autre courriel mentionnant que l'Ordre lui reconnaît au niveau de sa formation pratique : 108 heures de contact direct avec les clients, 18 heures de supervision individuelle et 200 heures dans d'autres activités. Elle devra effectuer un stage qui comprend au moins :

- 246 heures de contact direct avec les clients en s'assurant que dans ses heures de stage elle rencontre au moins 10 clients pendant au moins 10 heures ;
- 82 heures de supervision directe.

Le bureau du commissaire s'est enquis auprès de l'Ordre quant à l'ampleur de la prescription de la plaignante. Selon l'Ordre, à travers les formations soumises par la plaignante dans sa demande d'obtention de permis, elle n'avait complété aucun des 6 cours portant sur les 4 modèles théoriques d'intervention en psychothérapie (ses cours représentent 270 heures sur les 765 heures de formation théorique requise). L'Ordre considère que sa formation n'est pas équivalente à celle offerte et exigée au Québec.

⁵ Courriel de l'Ordre daté du 2 février 2024.

Nous nous sommes informés sur la possibilité que certains cours suivis par la plaignante dans le cadre de sa prescription avec l'OCCOQ soient similaires à certains cours de sa prescription avec l'Ordre. L'Ordre nous indique qu'il n'y en avait pas. Toutefois, en cours d'enquête, il nous informe que 15 heures de cours sur les aspects légaux ont été reconnues à la plaignante par rapport à un module de cours qu'elle a complété avec l'OCCOQ⁶. Sa prescription de formation théorique est maintenant de 322,5 heures.

La plaignante a fait mention de la difficulté qu'elle éprouve à obtenir des cours en anglais qui satisfont les exigences de l'Ordre. À notre demande, l'Ordre lui a envoyé le 22 juillet 2024⁷ une liste de cours en anglais à suivre qui correspondent à sa prescription ainsi que la liste des institutions qui les offrent.

Compte tenu de tout ce qui précède et pour avoir une meilleure compréhension de la problématique, nous nous sommes renseignés sur l'exercice de la psychothérapie et le contenu de la formation offerte et exigée en Ontario par rapport à celle offerte et exigée au Québec.

4.2 Exercice de la psychothérapie au Québec et en Ontario

Pour analyser la situation de la plaignante et le traitement de son dossier de demande de permis de psychothérapeute au Québec, il est utile de décrire et comparer la définition, l'encadrement et la formation requise en vue de l'exercice de la psychothérapie au Québec et en Ontario.

4.2.1 La définition de la psychothérapie dans les deux territoires

Le *Code des professions* du Québec stipule que

La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien⁸.

En Ontario, la loi de 2007 sur les psychothérapeutes mentionne que :

L'exercice de la psychothérapie consiste à évaluer et à traiter des troubles cognitifs ou affectifs ou des troubles du comportement par des méthodes de psychothérapie appliquées dans le cadre d'une relation thérapeutique fondée principalement sur la communication verbale ou non verbale.

⁶ Courriel de l'Ordre au bureau du commissaire daté du 1^{er} août 2024.

⁷ Courriel de l'Ordre daté du 22 juillet 2024.

⁸ [*Code des professions*](#), art.187.1

Dans l'exercice de la psychothérapie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social⁹.

Commentaires

La définition du champ de pratique associé à un permis a une certaine importance. Ce champ est un élément à considérer lorsqu'on veut bien comprendre l'acte d'une autorité publique déléguée, que sont les ordres professionnels au Québec et les organismes de réglementation dans les provinces canadiennes, de délivrer des permis. Ce faisant, ces entités attestent que la personne est dûment formée et habilitée à exercer les activités dans le champ de pratique, au seuil d'entrée minimal de compétence qu'exige la protection du public. C'est un élément de contexte que l'Ordre doit prendre en compte pour comprendre et apprécier le profil de compétence de la plaignante et le comparer aux exigences du règlement québécois.

L'approche rédactionnelle pour définir la psychothérapie au Québec et en Ontario apparaît légèrement différente, il y a lieu de se demander si, sur le fond, le permis en Ontario permet d'exercer sensiblement les mêmes activités que celles du permis québécois.

4.2.2 L'encadrement de la psychothérapie dans les deux territoires

Québec

Au Québec, la délivrance du permis de psychothérapeute est régie principalement par l'Ordre des psychologues du Québec. Le titre de psychothérapeute et l'exercice de la psychothérapie sont réservés, c.-à-d. que la personne qui veut pratiquer la psychothérapie doit détenir le permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre. Au Québec seulement les membres de 2 ordres professionnels peuvent porter le titre de psychothérapeute sans formation additionnelle à part celle reçue pour être membre de leur profession, ni permis distinct. Ce sont :

- les médecins ;
- les psychologues.

⁹ [Loi de 2007 sur les Psychothérapeutes](#) art. 3 et 4.

Mis à part ces 2 professions, seuls les membres de 7 autres professions sont éligibles au permis de psychothérapeute moyennant la réalisation de certaines exigences de formation listées ci-dessous aux sections 4.2.3 et 4.2.4. Ces personnes doivent appartenir aux ordres professionnels suivants :

- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
- Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ;
- Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;
- Ordre des sexologues du Québec ;
- Ordre des criminologues du Québec.

Ontario

L'exercice de la psychothérapie en Ontario est régi par 6 ordres professionnels¹⁰ :

- L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ;
- L'Ordre des psychologues et des analystes du comportement de l'Ontario ;
- L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ;
- L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ;
- L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ;
- L'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO).

Il est à noter que 5 des 6 ordres professionnels de l'Ontario pratiquant la psychothérapie se retrouvent également parmi les ordres du Québec dont les professionnels peuvent exercer la psychothérapie ou pourraient le faire à certaines conditions. Seul l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) s'occupe uniquement de la psychothérapie et n'a pas son équivalent au Québec.

La psychothérapie en Ontario est encadrée par 6 ordres professionnels, chacun définissant ses propres critères permettant à un candidat d'exercer la psychothérapie¹¹. Pour certains ordres la pratique de la psychothérapie vient automatiquement avec le permis de l'ordre auquel le membre appartient et ne nécessite aucune formation complémentaire. Ainsi les médecins et chirurgiens¹², les psychologues¹³ sont des professionnels pour lesquels leur ordre respectif n'exige aucune formation complémentaire pour porter le titre de psychothérapeute. Alors que d'autres ordres autorisent leurs membres à porter le titre en leur demandant de s'assurer d'avoir la formation théorique et pratique adéquate sans pour

¹⁰ [Controlled act of psychotherapy](#)

¹¹ Information de l'OPAO en date du 12 septembre 2021.

¹² [How does a physician become certified in medical psychotherapy in Canada?](#)

¹³ [FAQS-Psychologues](#)

autant que cette formation ne soit spécifiée ou qu'elle fasse l'objet d'une certification de la part de leur ordre. Cette formation exigée est laissée au sens des responsabilités des membres. C'est le cas des ergothérapeutes¹⁴ des travailleurs sociaux¹⁵ et les infirmières et infirmiers¹⁶. De plus, dans le cadre de la pratique de la psychothérapie, les membres de ces ordres doivent se présenter en utilisant leur titre professionnel respectif en le faisant suivre du titre de psychothérapeute. Il en est de même pour la signature professionnelle, le titre professionnel doit précéder celui de psychothérapeute.

Cas particulier de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO)

L'OPAO est un organisme dans lequel différents professionnels formés en psychothérapie peuvent se retrouver. Il existe 5 parcours d'admission avec des exigences et processus différents. La personne qui s'inscrit doit choisir le parcours qui lui convient :

- Programme reconnu/accepté par l'OPAO ;
- Programme non reconnu ;
- Mobilité canadienne ;
- Inscription autochtone ;
- Temporaire.

Une personne qui a étudié la psychothérapie en Ontario et qui compte travailler dans ce domaine sans être membre d'aucun des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie (psychologues, médecins, infirmières et infirmiers, travailleurs sociaux, ergothérapeutes) peut s'inscrire à l'OPAO. Son dossier sera analysé en fonction de certains paramètres et le candidat devra suivre un processus qui comprend plusieurs exigences et étapes, dont les suivantes qui portent sur les compétences :

- Fournir la preuve de réussite d'un programme en psychothérapie agréé par le comité d'inscription ou par un organisme approuvé par le comité d'inscription (l'OPAO demande des programmes de niveau maîtrise ou un diplôme d'études supérieures équivalent qui exige l'achèvement d'un programme de baccalauréat pour l'admission) ;
- Réussir le module d'apprentissage en ligne sur la jurisprudence ;
- Réussir les examens d'inscription ;
- Réussir un programme d'expérience clinique en psychothérapie...^{17 18}

¹⁴ [Obtain and maintain competence](#)

¹⁵ [Can a registered social worker or registered social service worker perform the controlled act of psychotherapy.](#)

¹⁶ Questions nurses have about the [controlled act of psychotherapy](#) and how this affects their nursing practice

¹⁷ [Loi de 2007 sur la psychothérapie](#)

¹⁸ [Apply to CRPO](#)

Il est important de signaler que si des membres appartenant aux 5 autres ordres professionnels désirent devenir membre de l'OPAO, ils devront satisfaire aux exigences de l'OPAO et ne seront pas automatiquement acceptés.

Dans le cas qui nous concerne, la plaignante fait partie de l'OPAO depuis 2018 et n'appartient à aucune des 5 autres professions pouvant exercer la psychothérapie en Ontario.

4.2.3 Contenu de la formation théorique requise en vue d'exercer la psychothérapie au Québec et en Ontario (parcours OPAO)

Au Québec, à part les médecins et les psychologues, les membres des 7 ordres professionnels qui ont la possibilité d'accéder au permis de psychothérapeute doivent détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou un diplôme équivalent et suivre une formation théorique complémentaire. Cette formation complémentaire de niveau universitaire comprend 765 heures de cours et peut être offerte par un établissement d'enseignement ou par un formateur. Notons que des éléments de formation peuvent avoir été acquis dans le cadre de la formation menant au premier permis professionnel de la personne candidate au permis de psychothérapeute.

En Ontario, du côté de l'OPAO, tout candidat désireux d'accéder au permis de psychothérapeute doit avoir achevé un programme de baccalauréat et avoir suivi une formation de niveau maîtrise ou équivalent d'au moins 360 heures de cours essentielles à la pratique de la psychothérapie. Ci-dessous un tableau comparatif des 2 formations.

Formation théorique OPQ ¹⁹	Formation théorique OPAO ²⁰
La formation théorique doit porter sur : • Les 4 modèles théoriques d'intervention (270 heures) ; • Les facteurs communs (90 heures) ; • Les outils critiques (90 heures) ; • La classification des troubles mentaux (180 heures) ; • Le lien entre la biologie et la psychothérapie (45 heures) ; • Les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie (45 heures) ;	La formation théorique doit comprendre des cours formels structurés de deuxième cycle permettant de développer chaque compétence du Profil des compétences d'admission à la profession de psychothérapeute de l'OPAO. Le Profil des compétences d'admission à la profession comprend 5 domaines de compétences²¹ : 1. Fondements 2. Relation avec les collègues et interprofessionnelle 3. Responsabilités professionnelles 4. Démarche thérapeutique

¹⁹ [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#), art. 1

²⁰ [CRPO Evaluation Tool for determining substantial equivalence of psychotherapy education&training](#)

²¹ [Entry-to-Practice Competency Profile](#)

Formation théorique OPQ ¹⁹	Formation théorique OPAO ²⁰
L'éthique et la déontologie (45 heures).	5. Littérature professionnelle et recherche appliquée Chaque domaine (5) est divisé en compétences (27) et chaque compétence est à son tour déclinée en sous-compétences (136). Le programme de formation doit inclure minimalement 360 heures de formation et d'éducation essentielles à la pratique de la psychothérapie.

Commentaires

Au Québec, le contenu de la formation en psychothérapie, en sus de la formation de la profession de base, est défini au Règlement et présenté en fonction des matières et du nombre d'heures d'enseignement par matière. Du côté de l'OPAO, les matières ne sont pas indiquées ni le nombre d'heures d'enseignement à offrir, car selon l'OPAO le contenu peut changer d'un programme de formation à un autre²². L'OPAO se réfère plutôt à son *Profil des compétences d'admission à la profession de psychothérapeute* pour établir la qualification d'une personne candidate. Seul un nombre d'heures minimal est précisé pour certains aspects.

Nous rappelons que la plaignante avait trouvé assez importante la prescription de cours théorique que l'Ordre lui avait exigé, soit de suivre 322,5 heures de cours ventilé dans différentes matières. Nous avons questionné l'Ordre à ce propos, et il nous a informé ne pas avoir pu retrouver dans le programme de formation de la plaignante certains cours exigés au Québec²³.

4.2.4 Contenu de la formation clinique requise en vue d'exercer la psychothérapie au Québec et en Ontario (parcours OPAO)

En plus d'imposer des heures de cours théorique, l'Ordre avait également prescrit un stage à la plaignante. Ci-dessous, les exigences demandées par l'Ordre et par l'OPAO pour le stage en psychothérapie.

Formation clinique OPQ	Formation clinique OPAO
Avoir complété un stage supervisé relié à au moins 1 des 4 modèles théoriques d'intervention comportant au minimum :	Avoir complété : Au moins 1 000 h de contact direct avec des patients ;

²² Courriel de l'OPAO daté du 19 septembre 2024.

²³ Compte rendu de la réunion avec l'Ordre en date du 29 mai 2024.

Formation clinique OPQ	Formation clinique OPAO
• 300 h de traitement direct auprès d'au moins dix clients, chaque client ayant reçu un traitement direct d'une durée minimale de 10 h ; • 100 heures de supervision individuelle ; • 200 heures consacrées à d'autres activités reliées à l'exercice de la psychothérapie, telle la supervision de groupe, la transcription et la rédaction de notes au dossier, la gestion générale de cas et les lectures dirigées²⁴.	• Au moins 150 h de supervision clinique liées aux 1 000 h de contact direct avec les patients. (Au moins 75 h des 150 h de supervision clinique doivent être effectuées individuellement ou selon le modèle dyadique.^{25 26 27} La formation clinique peut se faire en dehors d'un stage, par exemple, dans une clinique privée, dans un emploi ou dans le cadre de service de bénévolat.

Constats

Pour la formation pratique, l'OPAO exige trois fois plus d'heures (1 000 heures) de traitement direct avec les clients que le Québec (300 heures) et 50 % plus d'heures de supervision (150 heures vs 100 heures). D'autres différences existent quant à :

- a) La répartition des heures de supervision dont le ratio de l'Ordre est d'une heure de supervision pour 3 heures de traitement avec les clients. Chez l'OPAO le ratio est de 1,5 heure de supervision pour 6,67 heures de traitement avec patients.
- b) L'imposition par l'Ordre de suivre au moins 10 clients pendant au moins 10 heures chacun, alors qu'une telle exigence n'existe pas du côté de l'OPAO.

Dans le cas de la plaignante, l'Ordre précise les heures de formation clinique reconnues ainsi que les heures à compléter en stage :

Heures de stage reconnues	Heures de stage prescrites ²⁸
• 108 heures de contact direct • 18 heures de supervision • 200 heures reliés à d'autres activités.	• 246 heures de contact direct (rencontrer au moins 10 clients pendant au moins 10 heures chacun) • 82 heures de supervision.

²⁴ [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#), art.1

²⁵ [Loi de 2007 sur les psychothérapeutes](#), art 8

²⁶ [Independent practice declaration](#).

²⁷ CRPO clinical experience for registration policy.

²⁸ Courriel de l'ordre à la plaignante daté du 31 juillet 2024

La plaignante ne comprend pas pourquoi il lui resterait tant d'heures de stage à compléter malgré plusieurs années d'expérience. L'Ordre explique qu'il ne tient pas compte de l'expérience professionnelle étant donné que dans le Règlement il est question d'heures de stage passées sous supervision. L'Ordre n'a pris en considération qu'une partie des heures de stage de la plaignante pendant qu'elle était sous supervision.

En analysant les heures de stages prescrites, la question se posait : pourquoi il restait à la plaignante 246 heures de contact direct avec les clients à compléter étant donné que 108 heures lui étaient déjà reconnues dans cette catégorie? Selon nos calculs il devait lui rester 192 heures à réaliser (300 heures du Règlement moins 108 heures reconnues). L'Ordre déclare que dans le Règlement les 100 heures de supervision sont liées aux 300 heures de contact direct avec les clients. Le ratio est donc de 1 heure de supervision directe pour 3 heures de contact direct. Puisque l'Ordre n'a pu reconnaître que 18 heures de supervision à la plaignante et qu'il lui reste 82 heures à passer sous supervision ; cette même proportion doit être appliquée aux heures de traitement avec les clients. Il faut par conséquent 246 heures de contact direct avec les clients pour 82 heures de supervision (82 h X 3).

En réalité, suivant le raisonnement de l'Ordre, les 108 heures ne peuvent être désignées comme des heures « reconnues », mais plutôt comme des heures « admissibles » puisqu'elles ne peuvent être déduites des 300 heures du Règlement. L'Ordre déclare également qu'il n'a aucune preuve en main que la plaignante a pu durant son stage suivre au moins 10 clients pendant au moins 10 heures chacun. C'est une obligation liée à la durée des cas à laquelle elle devra répondre durant son stage.

Nous comprenons ici l'articulation des exigences telle qu'énoncée dans la réglementation. Toutefois, il apparaît incongru que la plaignante, qui exerce sans supervision depuis plusieurs années la psychothérapie en vertu d'une autorisation légale de l'Ontario, qui certifie d'ailleurs sa compétence dans le domaine, doive se trouver un superviseur pour effectuer un stage. L'Ordre n'a pas pris en compte les heures d'expérience professionnelle de la plaignante comme une possible démonstration de certaines compétences recherchées par la formule des stages supervisés inscrite au Règlement. Cela appelle à repenser et à compléter l'énonciation des conditions et modalités de délivrance du permis de psychothérapeute au Québec, pour, tout comme les autres permis du système professionnel, apporter souplesse et équité en vue de la reconnaissance de parcours pertinents et possiblement équivalents.

4.3 Enjeu de l'énonciation des exigences à des fins de reconnaissance des qualifications

Dans une démarche de reconnaissance des qualifications, on doit principalement porter un regard sur les apprentissages de la personne candidate sous diverses formes (formels, informels et non formels) et les comparer aux exigences de la réglementation québécoise.

Les exigences de compétences au Québec

Rappelons qu'au Québec, la pratique de la psychothérapie est autorisée d'emblée, sans « permis plus », aux psychologues et aux médecins (certains d'entre eux, on aura compris). Cela reflète que ces professionnels détiennent, à partir du corpus de formation plus vaste de leur profession, le corpus de formation complet et intégré qui soutient la pratique de la psychothérapie.

Rappelons également que, suite à des représentations historiques d'autres professions des sciences de la santé et des relations humaines, on a examiné la possibilité d'autoriser des membres de certaines professions à pratiquer la psychothérapie. Cette possibilité, à certaines conditions prévues à la réglementation, est offerte à des membres de certaines professions. Ces personnes doivent appartenir aux ordres professionnels suivants :

- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
- Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ;
- Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;
- Ordre des sexologues du Québec ;
- Ordre des criminologues du Québec.

La modalité et la logique du « permis plus » tiendrait logiquement au fait que l'on a considéré que les corpus de formation, plus vastes, soutenant la pratique de ces autres professions contenaient des éléments pertinents à la pratique de la psychothérapie, mais, pour que les membres de ces professions pratiquent la psychothérapie, il leur faudra compléter la formation dans leur profession notamment par une série d'activités de formation théoriques et pratiques spécifiques à la psychothérapie.

Le [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#), expose bien cette logique, en exigeant, hors des professions de psychologue et de médecin

- d'être membre d'un des sept ordres spécifiés ;
- de détenir un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;
- de réaliser certaines activités d'apprentissage supplémentaires exigées pour la psychothérapie.

Il ne faut pas réduire l'approche de la réglementation de la psychothérapie au Québec, hors de la profession de psychologue et de médecin, à des modalités comme celles d'être préalablement membre d'une des sept professions spécifiées, de détenir une maîtrise dans un domaine et de détenir un « permis plus ». Ce qu'il y a derrière, le fondement de toute norme professionnelle, faut-il le rappeler, c'est l'idée d'un corpus de formation qui soutient

la pratique de la psychothérapie. Selon l'approche québécoise en place, le corpus prend appui sur

- une partie **non identifiée, variable**, de la formation qui soutient la pratique des sept professions spécifiées, mais **présumées pertinentes à la psychothérapie**. Ce qui, logiquement, ne peut être la totalité de la formation menant à ces professions ;
- une partie **non identifiée, variable**, de la formation de toute maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, mais **présumée pertinente à la psychothérapie** ;
- des **activités d'apprentissages théoriques et pratiques identifiées** dans le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* et **spécifiques à la psychothérapie**, dont une partie peut avoir été réalisée dans le cadre du programme qui donne ouverture au permis de l'une des sept professions spécifiées (donc **obligations variables selon la profession de rattachement** de la personne candidate et même selon ses choix de cours dans le programme de sa profession de rattachement).

On le voit, il existe bel et bien un corpus de formation pour soutenir l'exercice de la psychothérapie au Québec commun à tous les psychothérapeutes²⁹. Toutefois, une partie est enfouie dans des présomptions et des raccourcis concernant des éléments non identifiés de la formation visant d'autres professions. Cette partie de formation est encapsulée dans une modalité (état de fait), celle d'appartenir à certaines professions et de détenir une maîtrise dans un domaine.

Au Québec, il n'existe pas de programme, complet et autoportant, dans lequel une personne peut s'inscrire dans le but d'obtenir une formation intégrée et suffisante en psychothérapie.

La conséquence d'une telle approche axée essentiellement sur des modalités est qu'on ne peut avoir un portrait complet, transparent et lisible des exigences (formation théorique et pratique) pour l'exercice de la psychothérapie au Québec. Un tel portrait pourrait pourtant être utile pour soutenir la justification des exigences de fond au regard de la protection du public. Il permettrait aussi d'être plus concret et transparent pour une reconnaissance des qualifications mieux appuyée et équitable.

Des précisions de l'Ordre

En cours d'enquête, l'Ordre a pris connaissance de notre questionnement sur l'énonciation des conditions de délivrance du permis de psychothérapeute (normes et modalités) et du contenu du corpus commun de formation pour l'exercice de la psychothérapie. Il a formulé des commentaires et apporté des précisions.

L'Ordre nous a indiqué que les ordres professionnels identifiés dans le Règlement ne l'ont pas été en raison du fait que leur profil respectif de formation initiale contenait ou non des

²⁹ En fait, il doit y en avoir un pour l'encadrement rationnel et valable de la psychothérapie dans la perspective de la protection du public.

éléments de formation préparant à l'exercice de la psychothérapie. Ils auraient été identifiés uniquement parce qu'il s'agissait de professions œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Toujours selon l'Ordre, le Règlement prévoit donc toutes les exigences préparant à l'exercice de la psychothérapie et ce peu importe le profil de formation initiale de la profession du candidat au permis. Il ajoute que ce socle commun d'exigences de formation est le même pour tout professionnel qui souhaite obtenir le permis de psychothérapeute (à l'exception des psychologues et des médecins). Il précise par contre que les éléments de formation prévus au Règlement peuvent être acquis en tout ou en partie dans le cadre d'un programme menant au permis d'un des ordres professionnels visés au règlement.

L'Ordre a aussi précisé que la formule en place tiendrait au fait qu'au moment des travaux du début des années 2000 sur l'encadrement de la psychothérapie, il n'existait pas de programme de formation universitaire en psychothérapie. La situation évoluerait depuis.

Commentaires sur les précisions de l'Ordre

Le propos de l'Ordre suggère que le Règlement contiendrait le corpus complet et autoportant pour l'exercice de la psychothérapie. Or, à part pour les médecins et psychologues, l'exigence préalable d'appartenir à une profession listée au Règlement signifie que le corpus de formation à la psychothérapie n'est pas indifférent à la formation dans la profession d'origine. On recherche bien quelque chose par cette exigence, une pertinence, une compétence. Il faut pouvoir, par des éléments de formation identifiés, justifier ce que l'on recherche dans la formation de ces professions d'origine pour en exiger l'appartenance. Cette exigence emporte plus que de dire que les éléments de formation prévus au Règlement peuvent être acquis en tout ou en partie dans le cadre de la formation initiale qui mène à une des professions listées.

À cela s'ajoute le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 1 du Règlement qui prévoit que, toujours à part pour les médecins et psychologues, la personne candidate doit être « titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ». Or, les professions dont on exige l'appartenance préalable à la délivrance du permis de psychothérapeute, sont issues de ce même domaine. La demande de détenir une maîtrise dans ce domaine serait, pour la plupart de ces professions, une duplication du fait que le niveau maîtrise est au moins celui exigé pour les diplômes qui donnent ouverture au permis de celles-ci.

Toutefois, la détention d'une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines constituerait une exigence supplémentaire aux diplômes qui donnent ouverture au permis de certaines professions listées au Règlement, à savoir :

- criminologue (pour les détenteurs du diplôme de baccalauréat) ;
- infirmière(ier) (diplômes de DEC et de baccalauréat) ;
- sexologue (pour les détenteurs du diplôme de baccalauréat) ;

- travailleur(euse) social(e) (pour les détenteurs du baccalauréat).

Pour ces derniers cas, l'exigence de détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines n'est pas sans substance. On recherche bien, sans le préciser, des compétences qu'apporterait cette maîtrise préalable, soit des études de deuxième cycle universitaire. Des compétences distinctes, non précisées, qui s'ajoutent aux éléments de formation spécifiés et exigés dans le Règlement, ces derniers présentés pourtant comme complets et autoportants. Il faut pouvoir justifier par des éléments de formation clairement identifiés ce que l'on recherche dans une maîtrise pour en exiger la détention préalable. Encore ici, cette exigence emporte plus que de dire que les éléments de formation prévus au Règlement peuvent être acquis en tout ou en partie dans le cadre du diplôme préalable de maîtrise.

Cette discussion sur les exigences préalables d'appartenance à une profession d'origine et de détention d'une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines alimente le questionnement sur l'énonciation de la norme pour l'exercice de la psychothérapie. On doit pouvoir décrire et connaître de manière complète et transparente, au-delà du seul fait d'appartenir à une profession d'origine ou de détenir une maîtrise dans un domaine, les compétences qu'exige la pratique de la psychothérapie dans la perspective de la protection du public. Enfin, on doit pouvoir établir le lien rationnel entre les conditions et modalités de délivrance d'un permis et l'objectif de protection du public³⁰. Ce serait d'autant plus le cas si la situation de l'offre de formation universitaire en psychothérapie évolue.

Nous sommes d'avis que la situation actuelle crée des obstacles à la reconnaissance et à la mobilité pour les personnes formées hors du Québec qui pourraient avoir une formation complète et autoportante à la psychothérapie, comparable au contenu de celle requise par le Règlement au Québec, qui, selon l'Ordre, serait également complet et autoportant. Pour ces personnes, dont certaines sans autre appartenance professionnelle préalable (e.g., le cas de plusieurs personnes autorisées par l'OPAO en Ontario), l'absence d'accès direct et unique au permis de psychothérapeute au Québec (sans appartenance préalable à une profession) est difficile à justifier.

Les exigences de compétences en Ontario

En Ontario, il existe aussi une voie d'autorisation à la pratique de la psychothérapie basée sur des présomptions et des raccourcis non explicités et possiblement à géométrie variable. Ces présomptions et raccourcis se présentent comme une modalité (état de fait) : détenir un permis d'une des cinq professions spécifiées. Cette liste de professions ressemble beaucoup

³⁰ Sur le lien rationnel entre les conditions/modalités d'admission et la protection du public, et si elles sont raisonnablement nécessaires pour atteindre cet objectif, voir la discussion à saveur juridique dans : [Doucet, F. J., *La reconnaissance des qualifications des professionnels formés à l'étranger : l'égalité réelle mise en œuvre au Québec ?*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de *Legum doctor* — docteur en droit, Université de Montréal, juin 2022.](#)

à la liste québécoise, mais on n'exige pas de s'assurer de détenir certains éléments de formation propres à la psychothérapie comme dans le règlement québécois.

S'ajoute à la voie des cinq professions spécifiées, la voie de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO). Cet organisme de réglementation peut délivrer le permis de « psychothérapeute autorisé » à toute personne qui réussit un programme de psychothérapie approuvé ou jugé équivalent par le comité d'inscription³¹. En effet, plusieurs établissements d'enseignement offrent en Ontario des programmes qui sont préalablement reconnus par l'OPAO. Ceci évite aux candidats, lors du dépôt de leur demande d'admission, de produire des documents détaillés sur leur formation et éducation puisque la reconnaissance démontre que ces programmes répondent aux exigences minimales en matière d'éducation pour l'inscription.

Cette voie, qui se distingue de l'encadrement québécois, permet à toute personne qui possède la formation requise et qui satisfait aux exigences de l'OPAO d'exercer la psychothérapie. Les exigences pour obtenir un permis de l'OPAO sont distinctes de toute autre profession et autoportantes. Cela pourrait avoir une utilité pour la reconnaissance des qualifications à faire au Québec, avec la prise en compte du corpus de formation complet et lisible qui aurait déjà été obtenu par les personnes détentrices du permis de l'OPAO en vue de l'exercice de la psychothérapie.

Toutefois, on note que les exigences pour la délivrance du permis de l'OPAO ne sont pas énoncées de façon commode pour la reconnaissance hors de l'Ontario. À moins de considérer le contenu des programmes reconnus (approuvés) par l'OPAO, on ne trouve pas d'énoncé des exigences avec des éléments de formation spécifiés. La présence d'un référentiel de compétences est certes intéressante par rapport au Québec. Ce référentiel semble être le seul regard complet disponible sur l'exercice de la psychothérapie. Mais il lui manque des outils afférents pour soutenir une démarche de comparaison et de reconnaissance des qualifications.

Commentaires généraux

Chacun à sa manière, les énoncés québécois et ontarien des exigences pour l'exercice de la psychothérapie souffrent d'un manque de transparence et de lisibilité pour permettre de connaître ce qui est requis. Cela complique la possibilité de comparer et de reconnaître les qualifications d'une personne candidate d'un territoire vers l'autre.

Il y aurait lieu de revoir, tant au Québec qu'en Ontario, l'énoncé des exigences en vue de l'exercice de la psychothérapie (formation théorique et pratique), pour le rendre complet, transparent et autoportant, entre autres pour faciliter et mieux soutenir les processus de reconnaissance des qualifications.

³¹ [Loi de 2007 sur les psychothérapeutes — Règlement de l'Ontario](#)

Il est difficile de reconnaître des qualifications quand les cadres des deux territoires concernés ne fournissent pas toutes les informations sur les exigences respectives pour ce faire. À moins de faire confiance aux organismes de réglementation de ces territoires et de ne considérer que la comparabilité des champs de pratique respectifs auxquels se rattachent les permis d'exercice délivrés par ces organismes.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante est en désaccord avec la décision de l'Ordre qui lui prescrit une liste de cours théoriques et d'heures de stage à compléter bien qu'elle soit une psychothérapeute autorisée en Ontario et membre de l'OPAO.
- L'Ordre affirme ne pas avoir retrouvé dans la formation théorique de la plaignante certains cours exigés au Québec, comme indiqué dans la réglementation.
- L'Ordre n'a pas pris en compte les heures d'expérience professionnelle de la plaignante étant donné que le Règlement parle d'heures de stage passées sous supervision.
- En fonction des paramètres, des outils et du cadre juridique actuels au Québec comme en Ontario, il est difficile de comprendre pleinement la situation de la plaignante et de formuler une recommandation à l'Ordre de revoir sa décision concernant la prescription des cours théoriques et de la formation pratique à réaliser.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus au Québec et en Ontario

- Dans une démarche de reconnaissance des qualifications, on doit principalement porter un regard sur les apprentissages de la personne candidate sous diverses formes (formels, informels et non formels) et les comparer aux exigences de fonds (compétences) de la réglementation.
- Il est difficile de reconnaître des qualifications quand les cadres des deux territoires concernés ne fournissent pas toutes les informations sur les exigences respectives pour ce faire. À moins de faire confiance aux organismes de réglementation de ces territoires et de ne considérer que la comparabilité des champs de pratique respectifs auxquels se rattachent les permis d'exercice délivrés par ces organismes.

- Pour les personnes formées hors Québec sans autre appartenance professionnelle préalable, l'absence d'accès direct et unique au permis de psychothérapeute au Québec (sans appartenance préalable à une profession) est difficile à justifier.
 - La situation actuelle crée des obstacles à la reconnaissance et la mobilité pour les personnes formées hors du Québec qui pourraient avoir une formation complète et autoportante à la psychothérapie, comparable à celle requise par le Règlement au Québec.
 - Il y a lieu de repenser l'énonciation des conditions et modalités de délivrance du permis de psychothérapeute au Québec afin, comme pour les autres permis du système professionnel,
 - d'énoncer des conditions et modalités de délivrance de permis (formation théorique et pratique) de façon complète, transparente et autoportante ;
 - d'apporter souplesse et équité pour la reconnaissance de parcours pertinents et possiblement équivalents d'autres territoires.
 - Il serait utile que l'OPAO énonce de façon complète, transparente et autoportante les exigences de formation théorique et pratique qui sont reflétées dans son référentiel de compétences, dans ses outils de reconnaissance des programmes de formation ontariens (programmes approuvés) et dans certaines exigences complémentaires énoncées distinctement.
-

6. RECOMMANDATION

Recommandation à l'Office des professions du Québec

QUE l'Office des professions du Québec modifie le [Règlement sur le permis de psychothérapeute](#) afin, comme pour les autres permis du système professionnel :

- d'énoncer des conditions et modalités de délivrance de permis (formation théorique et pratique) de façon complète, transparente et autoportante ;
- d'apporter souplesse et équité pour la reconnaissance de parcours pertinents et possiblement équivalents d'autres territoires.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)) la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³², ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³² Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur le permis de psychothérapeute* ([RLRQ, r. 222.1](#)) ;
 - [Loi de 2007 sur les psychothérapeutes – Règlement de l'Ontario 67/15](#) ;
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) ;
- Documentation reçue du plaignant ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Marie-Patricia Gagné, Secrétaire générale adjointe ;
- Mme Alexandra Brennan, Manager – Registration, Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario.

